

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoires Anios SAS

Rue Pavé du Moulin
59260 Lille

Références : -
Code AIOT : 0028400088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle inopiné sur les rejets eau de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires Anios SAS
- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab, l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de service après-vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI & intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

L'établissement de Sainghin-en-Mélantois est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2011, complété entre autres par un arrêté préfectoral du 19 mai 2022. Le site est un établissement seuil haut visé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, par dépassement direct pour les rubriques 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.3.3	Sans objet
2	Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.3.4	Sans objet
3	points de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.3.6.2	Sans objet
4	Points de rejet	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.3.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a mis en évidence le non respect des valeurs limites d'émission concernant les paramètres DBO5 et DCO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Constats : L'inspection s'est tenue la semaine de l'ascension et la production a été réduite en conséquence. Le lundi est le jour consacré à la maintenance. Par conséquent, sur les 104 m ³ envoyés à la station le lundi 11 mai, veille de l'inspection, 32 m ³ ont été traités et 72m ³ ont été stockés dans un bassin tampon. Ces eaux seront traitées le mardi 12 mai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
Constats : Lors de l'inspection, il a été possible de suivre les différents paramètres enregistrés automatiquement. L'exploitant a été en mesure d'indiquer que le volume d'eau traité sur la semaine précédant l'inspection est de 319 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.3.6.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La station d'épuration est munie d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure tel que prévu par la réglementation. Ce point est facilement accessible et le laboratoire a pu installer son matériel aisément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Section de mesure
Prescription contrôlée : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Les éléments mis en œuvre par l'exploitant sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les eaux de rinçage des installations de production (36 000 m³/an) et les eaux de rinçage de la déminéralisation (6000 m³/an) sont pré-traitées par la station d'évapo-concentration interne avant raccordement au réseau communautaire. Les débits maxima autorisés au point de rejet n° 1 sont :

Flux annuel	42 000 m ³ /an
Débit maximal journalier	144 m ³ /j
Débit moyen mensuel	120 m ³ /j

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent en sortie station d'épuration interne avant raccordement à la station d'épuration urbaine sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen journalier en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j
MesT	600	72	87
DBO ₅	800	96	120
DCO	2000	240	290
Azote global (exprimé en N)	150	6	7,5
NTK	50	6	7,5
Phosphore total (exprimé en P)	8	0,5	0,5

Constats :

Après l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé des débits journaliers pour le mois d'avril (et le début du mois de mai).

A 3 reprises, les 2/04, 15/04 et 16/04, l'exploitant dépasse le débit maximum journalier autorisé (jusqu'à 161,7 m³/j).

Les autres paramètres ont été mesurés les 01/04 et 08/04.

Les analyses transmises pour le mois d'avril ne laissent pas apparaître de dépassements pour les paramètres MesT, DBO5, DCO, NTK et phosphore total. Le paramètre azote global (exprimé en N) n'apparaît pas dans les analyses.

D'autre part, si la concentration est respectée, le flux moyen journalier (en kg/j) n'est pas exprimé dans les éléments transmis et l'exploitant ne semble pas statuer (en l'état des éléments transmis) sur sa conformité à la suite des analyses.

Le rapport du contrôle inopiné daté du 9 juin 2026 met en évidence les non conformités suivantes :

- concentration moyenne en DBO5 de 1100 mg/l dépassant la valeur limite réglementaire fixée à 800 mg/l
- flux moyen en DBO5 de 134,4 kg/j dépassant la valeur réglementaire fixée à 120 kg/j
- concentration moyenne en DCO de 2030 mg/l dépassant la valeur réglementaire fixée à 2000 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

Il convient de compléter les analyses le cas échéant avec le paramètre Azote total (exprimé en N) ou de justifier que ce paramètre est mesuré (et que les mesures n'ont pas été transmises à l'Inspection à la suite du contrôle inopiné).

Demande 2 :

Il convient de vérifier, tel que prévu par la réglementation, et de statuer sur la conformité, le flux moyen journalier par type de polluant. L'exploitant fera part à l'Inspection des éléments mis en place concernant cet aspect.

Demande 3 :

Il convient d'apporter justifier le dépassement du débit maximum journalier autorisé et d'indiquer les dispositions mises en œuvre afin que cette situation ne se reproduise pas.

Demande 4 :

L'exploitant transmet les éléments expliquant les dépassements constatés lors du contrôle inopiné de son établissement, et fait part des actions concrètes à mettre en place avec un échéancier le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois